

Objet : Communication de la Directrice de la Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'Énergie
Impact des mesures de confinement sur la durée de validité des labels de garantie d'origine

Madame, Monsieur,

La crise du coronavirus et les mesures de confinement ordonnées par le Gouvernement ont un impact direct sur les procédures et les délais édictés dans la réglementation relative aux certificats verts.

A cet égard, le Gouvernement a pris la décision de suspendre l'ensemble des délais de rigueur applicables en fonction de la réglementation wallonne. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020, stipule :

« Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une première durée de 30 jours, prorogeable deux fois jusqu'à une date fixée par arrêté du Gouvernement ne pouvant à chaque fois excéder 30 jours et justifiant de la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. »

L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 proroge la période de suspension initiale jusqu'au 30 avril inclus.

En conséquence, l'ensemble des délais de rigueur applicables au mécanisme des certificats verts en application du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « décret du 12 avril 2001 ») et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables ou de cogénération (ci-après « arrêté du 30 novembre 2006 »), sont suspendus jusqu'au 30 avril inclus.

L'article 17bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 stipule :
« Les labels de garantie d'origine ont une durée de validité commençant à la date de la fin de la période de production concernée, et s'achevant douze mois après le dernier jour du mois de la fin de la période de production de la quantité d'énergie correspondante. »

En application des arrêtés des 18 mars et 18 avril 2020, et en raison de contraintes techniques, les labels de garanties d'origine qui devaient expirer entre les 18 et 31 mars 2020 inclus voient leur date de péremption reportée au 30 avril 2020. Les labels de garanties d'origine qui devaient expirer entre les 1er et 30 avril 2020 inclus voient leur date de péremption reportée au 31 mai 2020.

Dans le cas où le Gouvernement serait amené à prolonger la durée de suspension des délais de rigueur, la date d'expiration des labels de garantie d'origine concernés sera reportée au dernier jour du mois suivant.

Nous attirons votre attention sur le fait que cette suspension est d'application en Région wallonne. En application de la réglementation européenne, les labels prolongés ne pourront pas être vendus dans les autres Etats membres de l'Union Européenne, ainsi que dans les autres régions du pays après leur date de péremption initiale.

La mesure de suspension est d'application automatique. Vous ne devez donc pas introduire de demande particulière auprès de l'Administration pour en bénéficier.

D'avance, je vous remercie de votre attention/de votre collaboration.

Muriel Hoogstoel
Directrice



CONTACT
Département de l'Énergie et du
Bâtiment durable
Direction de l'Organisation des
Marchés régionaux de l'Énergie
Rue des Brigades d'Irlande, 1
B - 5100 JAMBES

Nos références :

CADRE LEGAL

Arrêté du Gouvernement Wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, article 17bis ;

Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 1er.

Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980

En vertu de l'article 42bis/1 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, et sans préjudice des voies de recours ordinaires, toute partie lésée a le droit de présenter, devant le Ministre, une plainte en réexamen dans les deux mois suivant la publication d'une décision de l'Administration. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'elle est dirigée contre une décision imposant une amende administrative. Le Ministre statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. A défaut, la décision initiale est confirmée.

Pour toute réclamation quant au fonctionnement du SPW, le Médiateur est aussi à votre service : www.le-mediateur.be.